

B) - Au titre des organismes et des services publics, les services chargés :

1. de la distribution de l'énergie ;
2. de la distribution de l'eau et de l'assainissement ;
3. des transports ;
4. de la protection et de la mise en valeur des biens culturels.

Art. 10. — Le directeur du tourisme, en collaboration avec les présidents des assemblées populaires communales concernées, organise des séances de concertation aux différentes phases de l'élaboration du plan d'aménagement touristique avec les différents organismes, administrations publiques, services publics et associations.

Art. 11. — Le projet du plan d'aménagement touristique est adopté par délibération de ou des assemblées populaires de wilaya concernées.

Le wali notifie le projet du plan aux différentes administrations et aux différents services publics cités à l'article 9 ci-dessus, qui disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur information pour émettre leurs avis et observations.

Faute de réponse, dans le délai prévu, leur avis est réputé favorable.

Art. 12. — Le projet du plan d'aménagement touristique est rendu public par arrêté du wali, sur proposition du directeur du tourisme de wilaya et doit comprendre :

- le lieu de consultation du projet de plan ;
- la désignation du ou des commissaires enquêteurs ;
- les dates de démarrage et de clôture de l'enquête publique ;
- les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Un exemplaire de l'arrêté est notifié par le wali au ministre chargé du tourisme, à titre de compte rendu.

Le projet du plan est soumis à l'enquête publique pendant soixante (60) jours et doit faire l'objet pendant toute cette période d'un affichage au siège de la wilaya et de la ou des communes concernées.

Art. 13. — Les observations issues de l'enquête publique sont consignées sur un registre spécial coté et paraphé par le wali.

Elles peuvent être formulées verbalement au commissaire enquêteur ou lui être adressées par écrit.

Art. 14. — A l'expiration du délai légal, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les quinze (15) jours qui suivent, le commissaire enquêteur établit un procès-verbal de clôture de l'enquête et le transmet au wali concerné, accompagné du dossier complet de l'enquête avec ses conclusions.

Le wali émet son avis et ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dossier. Passé ce délai, l'avis du wali est réputé favorable.

Art. 15. — Le projet du plan d'aménagement touristique, accompagné du registre d'enquête, du procès-verbal de clôture de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que de l'avis du wali, est soumis à l'assemblée populaire de wilaya concernée pour adoption.

L'ensemble du dossier est transmis par le wali au ministre chargé du tourisme.

CHAPITRE III

**DU CONTENU DU PLAN D'AMENAGEMENT
TOURISTIQUE**

Art. 16. — Le plan d'aménagement touristique comprend :

1 - le rapport de présentation qui met en évidence l'état actuel de la zone d'expansion touristique pour laquelle est établi le plan et énonce les mesures arrêtées pour sa mise en valeur, son aménagement et sa gestion.

Il fait apparaître, outre ses références au plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU) et au plan d'occupation des sols, lorsqu'ils existent, les aspects synthétisés suivants :

- les avantages fonciers touristiques, thermaux ou balnéaires que recèle la zone,
- l'état du bâti dans la zone en question,
- l'état et le tracé des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'irrigation, d'évacuation des eaux pluviales et usées,
- l'évacuation et, éventuellement, l'élimination des déchets solides,
- le cadre démographique et socio-économique,
- les activités économiques et les équipements,
- la nature juridique des biens immobiliers et les perspectives démographiques et socio-économiques ainsi que les programmes d'équipements publics envisagés ;

2 - le règlement sur les droits à construire qui fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes ainsi que les opérations envisagées dans le cadre de l'aménagement et de l'investissement ;

Dans ce cadre, doivent apparaître toutes les mesures de remembrement de l'assiette foncière pour assurer l'aménagement et l'investissement ;

3 - les plans techniques des aménagements et des infrastructures de base qui comprennent les documents graphiques faisant apparaître les conditions fixées dans le règlement et faisant sortir les sous-zones homogènes ;

4- les annexes qui comprennent tout ou partie des documents graphiques et des pièces écrites requises pour un plan d'occupation des sols, dans le cas où le site se situe à proximité d'une zone urbanisée ou urbanisable.